



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2024-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2024-01-03-00001 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2024-01-03-00001

Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique et autorisant les agents agréés
du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et
des polices administratives

ARRÊTÉ

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et L.613-2 ;

Vu le code général des transports, notamment les articles L.2251-1, L.2251-3 et L.2251-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 2016 modifié relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°19-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu la demande en date du 2 janvier 2024 de la directrice de la sûreté de la SNCF de la zone Sud-Ouest sollicitant la prise d'un arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique pour permettre aux agents de sûreté de la SNCF de procéder à des palpations de sécurité pendant la période du 8 janvier 2024 au 20 mai 2024.

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE "URGENCE ATTENTAT" et que le niveau élevé de la menace terroriste qui en découle, notamment suite à une attaque au couteau à caractère terroriste qui a eu lieu le 13 octobre 2023 dans un lycée à ARRAS faisant un mort et deux blessés ; crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'échéance proche des Jeux Olympiques de Paris nécessite d'accentuer la vigilance sur les possibles transports d'armes ou objets dangereux à bord de nos trains et que la période actuelle est accompagnée d'un grand nombre de déplacements et par conséquent, d'une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF nécessitant des moyens renforcés pour assurer la sécurisation des personnes ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période du 8 janvier 2024 au 20 mai 2024 inclus, le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Corrèze.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3 : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, dans les conditions prévues à l'article L.613-2 du code susmentionné, durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets de l'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Corrèze, le directeur de la sécurité publique de la Corrèze, la directrice de la sûreté de la SNCF de la zone Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le **03 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet de la Corrèze ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES - 2 Cour Bugeaud, 87000 LIMOGES ;